

## PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

### AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2022

Une consultation du public est ouverte du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 inclus en mairie de Niort, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la société SECO de Niort, relative au projet de régularisation administrative.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés dans la mairie de Niort afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

Du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h30 et de 13h45 à 17h30.

**La consultation du dossier se fera dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.**

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (pôle environnement – BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique ([pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)) en précisant dans l'objet « enregistrement – société SECO à Niort ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>) (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.